

A 44 DP

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE TRANSUD

PAR LA SOCIETE TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES .

- Monsieur Lookman MOOLAND, agissant en qualité d'administrateur et au nom de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est ZI du Bel Air 97450 SAINT-LOUIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE B 413 817 941,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 1998,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

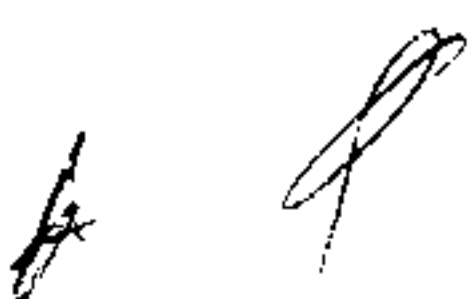
ET

- Monsieur Osmann MOOLAND, agissant en qualité de Président et au nom de la société TRANSUD, société anonyme, au capital de 372 000 F, dont le siège social est Zone Industrielle du Bel Air 97450 SAINT-LOUIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro B 310 865 787,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 Juillet 1998,

**Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :



CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exploitation d'une entreprise de transport par autocars, transports publics et collectifs de personnes, transports scolaires et toutes activités connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 29 Août 1997.

Le capital social de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA s'élève actuellement à 250 000 F. Il est réparti en 2500 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société TRANSUD est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Dans le département de la Réunion, toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner les transports, de toute nature, de voyageurs de marchandises, d'objets quelconques, plus spécialement les transports par véhicules automobiles,

La création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transport, de camionnage et d'achats, de vente, louages, garages, entretien de tous véhicules et accessoires.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 4 septembre 1974.

Le capital social de la société TRANSUD s'élève actuellement à 372 000 F. Il est réparti en 1860 actions de 200 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.



Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA détient détiendra suite à l'apport par Monsieur Osmann MOOLAND des éléments d'actifs et de passifs composant son entreprise individuelle à TMO SA, 621 actions de 200 francs nominal de la SA TRANSUD représentant 33,38 % du capital de la société TRANSUD.

4/ Les Sociétés TRANSPORTS MOOLAND Osmann et TRANSUD ont des dirigeants communs :

- Monsieur Osmann MOOLAND est Président Directeur Général de la Société TRANSUD, il est également administrateur de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA ;

- Monsieur Amine Mamode MOOLAND est Président Directeur Général de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann. Il est également Directeur Général de la Société TRANSUD ;

- Madame Zoubéda MOOLAND née PATEL est administrateur dans chacune des sociétés TRANSUD et TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA ;

- Melle Azbillah MOOLAND, est administrateur dans chacune des sociétés TRANSUD et TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA ;

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société TRANSUD par la société Transports MOOLAND SA s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du Groupe MOOLAND et dans un objectif à terme de transmission du patrimoine familial.

III - Comptes servant de base à la fusion

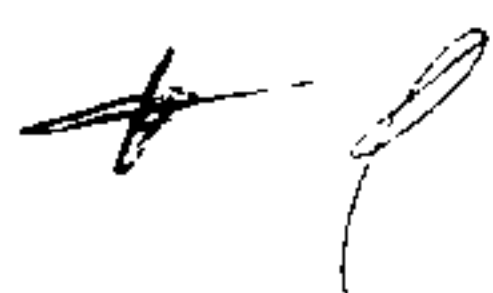
Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes de la société TRANSUD, arrêtés au 31 décembre 1997 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de cette société en date du 29 juin 1998.

La Société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA n'a pas clôturé à ce jour son premier exercice social (première clôture au 31.12.1998). L'activité économique réelle de la société TMO SA débutera à la date de réalisation définitive de l'apport à cette société par Monsieur Osmann MOOLAND de son entreprise individuelle.

Les bilan, compte de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 1997, de la société TRANSUD figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société TRANSUD par la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, ont fait l'objet d'une évaluation :



- pour les éléments incorporels compte tenu du chiffre d'affaires et du cash flow dégagé,
- pour les éléments corporels : concernant le parc d'autocars à la valeur argus « Réunion » au 31 décembre 1997, pour les autres éléments (immobiliers, matériels, mobiliers...) à leur valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société TRANSUD, arrêtés au 31 décembre 1997.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société TRANSUD apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 1997. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société TRANSUD sera dévolu à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion

II - Apport de la société TRANSUD

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

Un fonds de commerce de transports de toute nature, de voyageurs, de marchandises, d'objets quelconques, plus spécialement de transports par véhicules automobiles sis et exploité Zone Industrielle du Bel Air à SAINT-LOUIS, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Pierre sous le numéro B 310 865 787.

Ce fonds comprend :

- a) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, et le droit de se dire successeur de la société TRANSUD,
- b) le bénéfice ou la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus par la société TRANSUD, en vue de lui permettre l'exploitation du fonds transmis,



toutes études, documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation de l'activité apportée ;

c) le bénéfice ou la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés et notamment les conventions conclues avec les collectivités locales dont la liste demeure ci-annexée ;

d) le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel.

Lesdites immobilisations incorporelles ci-dessus détaillées étant estimées
à la valeur de 1 783 461,00 francs

2. Eléments corporels

. une parcelle de terre bâtie sis à Saint-Joseph Grand Coude référencée au cadastre section AH
n° 419 d'une contenance de 7 a 03 estimé à 60 000,00 francs
étant précisé que ce terrain figurant au bilan au 31 décembre 1997 a fait l'objet d'une cession
en date du 29 juin 1998 par acte notarié par devant Maître BEAUDEMOULIN
. Autres immobilisations corporelles 2 142 337,00 francs
(matériels de transports)

3. Immobilisations financières

Participations 1 000,00 francs
Prêts 93 810,00 francs

Total immobilisations financières 94 810,00 francs

4. Valeurs réalisables et disponibles

. Créances et comptes rattachés 2 300 365,03 francs
. Autres créances 9 961 361,94 francs
. Créances et disponibilités 304 877,25 francs

Total réalisables et disponibles 12 566 604,22 francs

Soit un montant de l'actif
apporté de 16 647 212,22 francs



B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges

Provision pour risques	381 000,00 francs
Provision pour charges	59 106,26 francs

2. Dettes

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 482 470,58 francs
Emprunts et dettes financières diverses	1 297 453,21 francs
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	12 342 071,74 francs
Dettes fiscales et sociales	859 951,63 francs
Autres dettes	192 150,00 francs

Soit un montant de passif
apporté de 16 614 203,42 francs

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société TRANSUD à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA s'élève donc à :

- Total de l'actif	16 647 212,22 F
- Total du passif	16 614 203,42 F

.....
Soit un actif net apporté de 33 008,80 F
Arrondi à 33 000 francs

III - Détermination du rapport d'échange

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société TRANSUD à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA s'élève donc à 33 000 F.

Le capital actuel de la société TRANSUD est composé de 1 860 actions de 200 francs.

Il est convenu de retenir la parité suivante :

les 1860 actions de la société TRANSUD donneront droit à 330 actions nouvelles de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann, soit une parité d'une action nouvelle pour 5,6 actions anciennes.

La transmission universelle du patrimoine de la société TRANSUD serait donc consentie moyennant l'attribution théorique aux actionnaires de la société TRANSUD de 330 actions



nouvelles de la société Transports MOOLAND Osmann créées à titre d'augmentation de capital de cette société.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, détiendra à l'issue de l'opération d'apport en cours à ce jour, 621 actions (33,38 % du capital) de la société TRANSUD. Elle recevrait en conséquence 110 actions (33,38 % de 330 actions) de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 22 000 francs.

En rémunération de l'apport net, 220 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux actionnaires de la société TRANSUD autres que la société absorbante.

Les actionnaires de la société TRANSUD qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Les 220 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

Il n'existe pas de différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie. Il n'y a donc pas de prime de fusion.

La valeur de la participation de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA dans la société TRANSUD a été fixée à 11 000 F pour 621 actions, soit 17,71 F la part (dans le cadre de l'opération d'apport de l'entreprise individuelle de Monsieur Osmann MOOLAND à TMO SA).

Dans le cadre de la présente fusion, la valeur de la part a été fixée à 17,74 francs. En conséquence, aucun boni de fusion n'est réalisé.

VI - Propriété - Jouissance

La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui



approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 1998.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société TRANSUD, depuis le 1er janvier 1998 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA.

Les comptes de la société TRANSUD afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société TRANSUD.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société TRANSUD, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, du sol ou du sous-sol, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

Concernant les immeubles, la société absorbante souffrira les servitudes passives ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever lesdits immeubles, le tout sauf à s'en défendre et à profiter celles actives s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société TRANSUD à la date du 31 décembre 1997, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 1997, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.



II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société TRANSUD s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société TRANSUD prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.



De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société TRANSUD s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 octobre 1998 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société TRANSUD se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA de la totalité de l'actif et du passif de la société TRANSUD.



CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Concernant la domiciliation de la société : qu'elle n'est titulaire d'aucun bail commercial, Monsieur MOOLAND Osmann ayant mis à disposition de la société un siège administratif ZI du Bel Air à SAINT-LOUIS ;
- Que les éléments immobiliers composés d'un terrain et d'une petite villa sis à Saint-Joseph figurant au bilan au 31 décembre 1997 pour une valeur de 60 000 francs ont fait l'objet d'une cession en date du 29 juin 1998 ;
- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, de la loi du 25 janvier 1985 ou de celle du 10 juin 1994 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé depuis le 4 septembre 1974 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le fonds de commerce apporté, les matériels et autres biens mobiliers sont grevés d'inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, ou autres privilèges dont la liste suit :
 - Privilège de nantissement et outillage au profit de REUNIBIAL en vertu d'un acte sous seing privé du 26 septembre 1995 sur un élévateur quatre colonnes, pour un montant de 186 475,20 francs ;
 - Inscription de privilège du TRESOR en date du 20 juillet 1995 au profit de la TRESORERIE de SAINT-LOUIS pour 149 655,00 francs ;
 - Inscription de privilège du TRESOR en date du 29 mars 1996 au profit de la TRESORERIE de SAINT-LOUIS pour 302 742,00 francs ;
 - Inscription de privilège du TRESOR en date du 15 avril 1997 au profit de la TRESORERIE de SAINT-LOUIS pour 200 572,00 francs ;
 - Inscription de privilège du TRESOR en date du 27 février 1998 au profit de la TRESORERIE de SAINT-LOUIS pour 203 585,00 francs ;



le tout ainsi qu'il résulte des états délivrés par le greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Pierre en date du 30 juin 1998.

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31 décembre 1995 : 9 465 235 F

* Exercice clos le 31 décembre 1996 : 8 549 760 F

* Exercice clos le 31 décembre 1997 : 9 387 029 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31 décembre 1995 : bénéfice de 786 713 F

* Exercice clos le 31 décembre 1996 : perte de 1 110 487 F

* Exercice clos le 31 décembre 1997 : perte de 464 650 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société TRANSUD s'oblige à remettre et à livrer à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1500 francs.



B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 1998, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

La société absorbante comprendra dans ses résultats au titre de l'exercice au cours duquel la fusion est réalisée, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments apportés, autres que les immobilisations, et la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.



C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.



Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile SAINT-LOUIS.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;



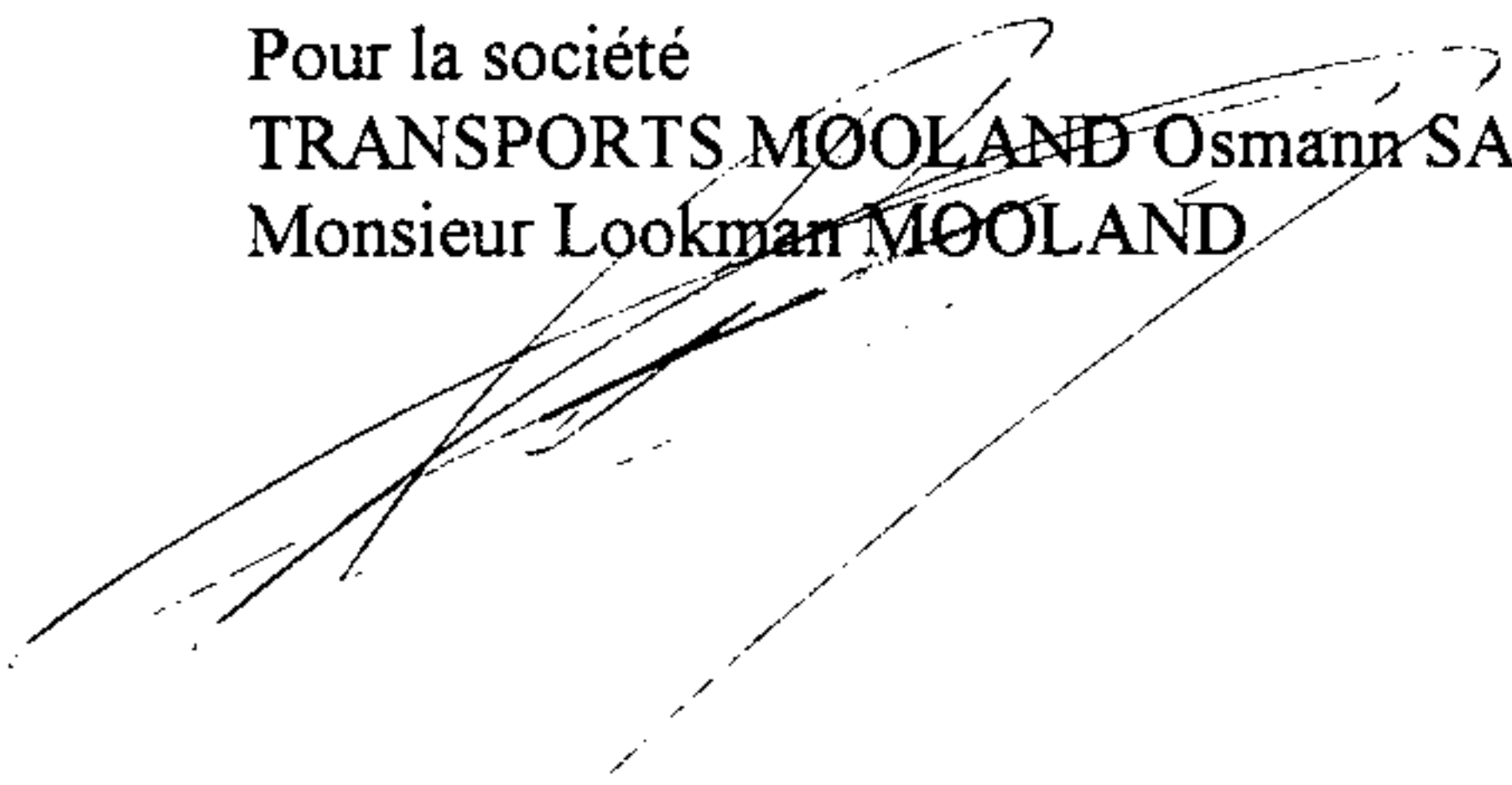
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à SAINT-LOUIS

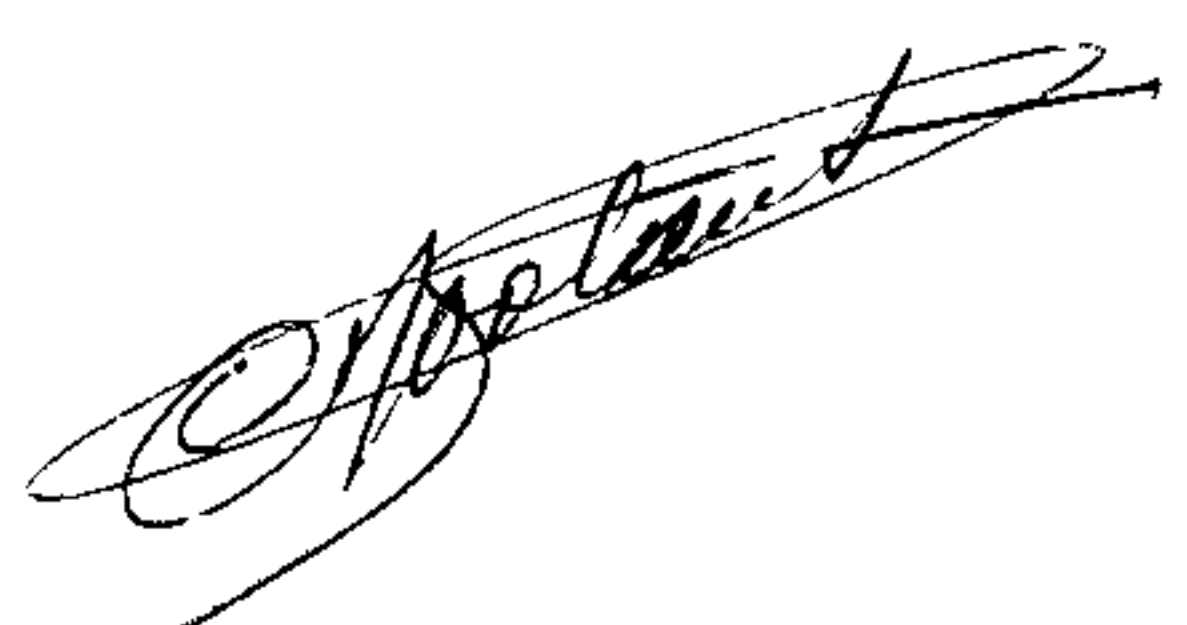
Le 2 juillet 1998

En huit exemplaires

Pour la société
TRANSPORTS MOOLAND Osmani SA
Monsieur Lookman MOOLAND



Pour la société
TRANSUD
Monsieur Ossman MOOLAND



Liste des annexes :

- Annexe 1 : Bilan et compte de résultat au 31 décembre 1997 de la société TRANSUD
- Annexe 2 : Méthode d'évaluation des éléments incorporels
- Annexe 3 : Liste des véhicules de transports transmis
- Annexe 4 : Détail des créances et des dettes transmises
- Annexe 5 : Liste des conventions conclues avec les collectivités transmises
- Annexe 6 : Liste des salariés



ACTIF DU BILAN

Annexe 1

Adresse ZONE INDUSTRIELLE

SAINT LOUIS

(4 pages)

Code APE : 602B

Durée exercice en mois 12

numéro SIRET : 31086578700017

Durée exercice précédent en mois 12

	Exercice			Exer.préc.
	Brut	Amort.prov	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Frais établissement				
Recherche et développement				
Concessions,brevets,droits sim.	3400000	850000	2550000	2975000
Fonds commercial				
Autres immobilisat. incorporel.				
Avances.acpt./immos incorporel.				
Terrains	60000		60000	60000
Constructions				
Installat. techniq., mat.&outil.	10000	10000		
Autres immobilisations corporel.	5399235	4334793	1064442	1676573
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Participations évalu./équivalence				
Participations	1000		1000	1000
Créances/Participations	202240	202240		132240
Autres titres immobilisés				
Prêts	93810		93810	76678
Autres immobilis.financières				
TOTAL	9166286	5397033	3769252	4921491
Matières premières,approvision.				
En cours production biens				
En cours production services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances & acomptes sur commandes				
Clients et comptes rattachés	2392381	92016	2300365	2507924
Autres créances	9961361		9961361	4974305
Capital souscr. appelé non versé				
Valeurs mobilières placement				
Disponibilités	304877		304877	741016
Charges constatées d'avance				
TOTAL	12658620	92016	12566604	8223246
Charges/plusieurs exercices				
Primes remboursement obligations				91641
Ecart conversion actif				
TOTAL GENERAL	21824906	5397033	12566604	8223246

PASSIF DU BILAN

	Exercice	Exer.préc.
Capital social (dont versé : 372000)	372000	372000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation (dt écart équivalence)	1000000	1000000
Réserve légale	37200	37200
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	750000	750000
Report à nouveau	(1972896)	(862409)
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	(464650)	(1110487)
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL	(278346)	186303
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL		
Provisions pour risques	381000	
Provisions pour charges	59106	33104
TOTAL	440106	33104
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès établissements de crédit	1482470	2186884
Emprunts et dettes financières divers	1297453	1297453
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	12342071	8510912
Dettes fiscales et sociales	859951	902570
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	192150	119150
Produits constatés d'avance		
TOTAL	16174097	13016971
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL		

TOTAL DU BILAN EN FRANCS ET CENTIMES

16335856,52

Dont écart de réévaluation libre	1000000	1000000
Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	14876643	
Dont concours bancaire.courants,soldes crédit.banq.CCP	439639	730450



COMPTE DE RESULTAT (en liste)

	Exercice			Exercice précédent
	France	Exportat.	Total	
Ventes de marchandises Production vendue biens Production vendue services	9387029		9387029	8549760
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	9387029		9387029	8549760
Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur amortissements et provisions Autres produits			42189 1272	134239 112
Total des produits d'exploitation			9430491	8684111
Achats de marchandises (y compris droits de douane) Variation de stocks (marchandises) Achats de matières premières-autres approvisionnements Variation de stock (matières premières-autres approv.) Autres achats et charges externes (6 bis) Impôts, taxes et versements assimilés Salaires et traitements Charges sociales Dotations exploit./immobilisations aux amortissements Dotations exploit./immobilisations aux provisions Dotations exploitation/actif circulant aux provisions Dotations expl. pour risques et charges aux provisions Autres charges			3777244 258513 3097118 840601 1128771 132240 59106 59352	3216791 280461 2586847 647478 1140821 93191 33104 45604
Total des charges d'exploitation			9352948	8044299
RESULTAT D'EXPLOITATION			77543	639812
Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré Produits financiers de participation Produits des autres valeurs mobilières et créances Autres intérêts et produits assimilés Reprises sur provisions et transfert de charges Différences positives de change Pdts nets sur cessions valeurs mobilières placement				398
Total des produits financiers				398
Dotations financières aux amortissements-provisions Intérêts et charges assimilées Différences négatives de change Charges nettes/cessions valeurs mobilières placements			381000 142385	221186
Total des charges financières			523385	221186
RESULTAT FINANCIER			(523385)	(220788)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS				

COMPTE DE RESULTAT (Suite)

	Exercice	Exer.préc.
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	39424	142081
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels	39424	142081
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion(6bis)	43732	63601
Charges exceptionnelles sur opération en capital		1593491
Dotations exceptionnelles aux amortissements et prov.		
Total des charges exceptionnelles	43732	1657093
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(4308)	(1515011)
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices	14500	14500
TOTAL DES PRODUITS	9469915	8626592
TOTAL DES CHARGES	9934565	9937079
BENEFICE OU PERTE	1035350	1035350

	Exercice	Exer.préc.
Dont produits d'exploitation afférentes/exerc.antér.	39424	
Dont charges d'exploitation afférentes exercices ant.	20	
Dont transfert de charges	7909	
Dont redevances concessions, brevets, licences (ch.)	13875	

DETAIL DES PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS
(voir tableau des charges et produits exceptionnels)



TRANSUD
ZI SAINT LOUIS
57400 SAINT LOUIS

Annexe 2

EVALUATION FONDS DE COMMERCE

COEFFICIENT	CA SCOLAIRES 0,20	CA LIGNES REGULIERES 0,50	CA 2 LOCATIONS 0,10	CASH FLOW 1993	ECART CASH FLOW	CASH FLOW ACTUALISE	VP	EVALUATION	BASE
CA SAINT-JOSEPH	2 502 000		252 951	1 141 047	-459 474	631 573	605 696	814 027	(1,5 CF + 1 VP) / 2
CA AMERONS	3 794 000		157 093	858 792	-345 816	512 976	774 508	771 988	(1,5 CF + 1 VP) / 2
CA SAINT-JOSEPH		1 350 000	139 728	115 209	-46 392	63 807	622 173	395 699	(1,5 CF + 1 VP) / 2
TOTAL	6 695 000	1 350 000	541 762	2 115 048	-851 682	1 194 549	2 098 378	1 586 013	

	DEBIT CENTRAL	FIN COMPTAI	DUREE	ABATTEMENT en %	ABATTEMENT en %	MONTANT ABATTEMENT	EVALUATION SOMME
CA SAINT-JOSEPH	septembre 1993	juillet 2004	8 ANS	12,50%	9/3	101 753	792 234
CA AMERONS	septembre 1993	août 2004	8 ANS	12,50%	1/3	96 493	675 493
CA SAINT-JOSEPH				0,00%		0	395 699
TOTAL						198 252	1 783 461

FONDS DE COMMERCE INCRST AU BILAN AU 31/12/97

AMORTISSEMENT

VALEUR NETTE

	3 400 000
	850 000
	2 550 000
	1 783 461

EVALUATION FONDS DE COMMERCE

+ OU - VALUE

	-763 636
--	----------

Véhicules propriétés de Transud S.A.

IMMAT	MARQUE	TYPE	N°DE SERIE	Argus 12/97	Prix d'achat	VNC 12/97	+/- value
522 TS	RENAULT	JN1E24	VF6JN1E2400003346	0	150 000	0	0
406 XY	RENAULT	PN02A1	VF6PN02A1PHI00313	200 000		227 139	-27 139
72 XF	RENAULT	PN02A1	VF6PN02A1PHI00308	200 000	650 000	227 139 PC	-27 139
18 XN	RENAULT	JP1P12	VF6JP1P1200000018	100 000	130 000	0 PC	100 000
257 XM	RENAULT	JP1P12	VF6JP1P1200000019	100 000	130 000	0 PC	100 000
509 XH	RENAULT	SFR114	VF6SFR11400050016	550 000	600 000	177 292	372 708
529 BBN	CITROEN	Z31C72	VF7231C7215063000	130 000	156 246	80 727	49 273
659 XR	RENAULT	PNO2A1	VF6PNO2A1PHI00348	150 000	600 000	177 292	-27 292
697 VF	RENAULT	JP1A12	VF6JP1A1200016087	150 000	570 263	0 PC	150 000
698 VF	RENAULT	JP1A12	VF6JP1A1200017324	150 000	570 263	0 PC	150 000
699 VF	RENAULT	JP1A12	VF6JP1A1200016122	150 000	570 263	0 PC	150 000
937 XL	RENAULT	JP1P12	VF6JP1P1200000020	100 000		0 PC	100 000
963 XP	RENAULT	PNO2A1	VF6PNO2A1PHI00314	150 000	550 000	162 517	-12 517
TOTAL				2 130 000	4 677 033	1 062 106	1 077 896

Annexe 3

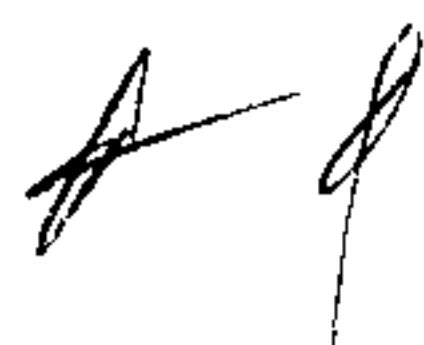
ACTIF CIRCULANT

Annexe 4
(4 pages)

	Exercice	Exer.préc.
CREANCES		
Clients et comptes rattachés		
CLIENTS & CPTES RATTACHES	2274281,03	2481515,25
CLIENTS DOUTEUX OU LITIGIEUX	118100,00	119600,00
PROV DEPR COMPTES DE CLIENTS	(92016,00)	(93191,00)
	2300365,03	2507925,25
Autres créances		
PERSONNEL- AVANCES ET ACOMPTES		18,60
ASSING H.CL. /ACOMPTE		5000,00
LALLEMAND FABIOLA /ACOMPTE	11700,00	13200,00
SERY /ACOMPTE	3000,00	
LEPERLIER PHILIPPE /ACOMPTE	4000,00	10000,00
OMARJEE SORAYA /ACOMPTE		3000,00
PERIANAYAGOM Y. /ACOMPTE		1500,00
LEPERLIER JH. /ACOMPTE	2000,00	8000,00
BAILLIF JACQUELIN /ACOMPTE	2500,00	
ETAT-IMPOTS SUR LES BENEFICES	29000,00	29000,00
TVA/AUTRES BIENS&SERVICES	919,02	1904,97
TVA DEDUCT./B&S GROUPE	592895,99	369681,89
TVA COLLECTEE A REGULARISER		10853,00
T.V.A./FACTURES NON PARVENUES		101,68
DIVERS T.M. SA	442573,57	442573,57
DIVERS T.M.O	2813448,00	255280,25
DEBITEUR SETCOR	5899325,36	3660191,81
DIVERS MOOL.TRANS.EVASION REUN		4000,00
DEBITEUR SARL AURE	160000,00	160000,00
	9961361,94	5974805,77
TRESORERIE		
Disponibilités		
VALEURS A L'ENCAISSEMENT		9850,00
B.R.E.D	2202,23	15526,36
BANQUE DE LA REUNION	984,04	984,04
CREDIT AGRICOLE	301689,28	714652,08
CAISSE	1,70	3,70
	304877,25	741016,18

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

	Exercice	Exer.préc.
PROVISIONS POUR RISQUES		
AUTRES PROV POUR RISQUES	381000,00	
	381000,00	
PROVISIONS POUR CHARGES		
PROV CHAR. SOC & FISC/CON A P.	59106,26	33104,36
	59106,26	33104,36



DETTES

	Exercice	Exer.préc.
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		
Emprunts, dettes auprès des Ets de crédit		
EMPRUNT CREDIT NATIONAL -5ANS		641985,59
EMPRUNT CREDIT NATIONAL 1 AN	938211,78	711990,84
EMPRUNT BRED "STHF" 1 AN	65892,97	65892,97
INT COUR/ C.NATION.+BRED STHF	38726,72	36564,13
B.N.P.I.	22122,16	2606,21
C.E.P.M.E	417516,95	722016,74
INTERETS COURUS A PAYER		5827,72
	1482470,58	2186884,20
Emprunts et dettes financières divers		
MOOLANT OSMAN C/C. BLOQUE	400000,00	400000,00
MOOLANT AMINE C/C. BLOQUE	45000,00	45000,00
MME MOOLANT O. C/C. BLOQUEE	45000,00	45000,00
MOOLANT AZBILA C/C. BLOQUE	45000,00	45000,00
CREDITEUR DOMITIEN BLOQUE	762453,21	762453,21
	1297453,21	1297453,21
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES		
FOURNISSEURS & CPTES RATTACHES	12318661,74	8459838,86
FAC NON PARV-FOURNISSEURS	23410,00	51074,13
	12342071,74	8510912,99
AUTRES DETTES		
Dettes fiscales et sociales		
PERSONNEL- REMUNERATIONS DUES		177260,27
PERSONNELS-OPPOSITIONS	1433,34	1433,33
DETTES PR POUR CONGES A PAYER	197020,87	118229,86
SECURITE SOCIALE	111609,48	83119,96
MGSR MUTUELLE	2288,00	
CAISSE RETRAITE COMPLEMENTAIRE	45286,78	30655,47
ASSEDIC	22852,42	20777,02
U.M.G MUTUELLE	280,00	
FORMATION CONTINUE	22850,26	16160,99
T.V.A. A DECAISSER	20237,00	40119,00
TVA COLLECTEE A 2,10%	28316,95	34289,83
TVA COLLECTEE A 9,5% GROUPE	86681,42	85789,09
TVA COLLECTEE A REGULARISER	45455,26	
AUTRES IMPOTS,TAXES,VERS ASSIM	46885,50	46592,50
ETAT /TAXE APPRENTISSAGE	13797,35	11643,31
ETAT-CHARGES A PAYER	214957,00	236500,00
	859951,63	962570,63

DETTES

	Exercice	Exer.préc.
AUTRES DETTES		
Autres dettes		
ASSOCIE MOOLAND OSMAN	33750,00	22500,00
ASSOCIE MOOLAND AMINE	37400,00	29150,00
ASSOCIEE MME MOOLAND	45000,00	33750,00
ASSOCIEE MOOLAND AZBILA	45000,00	33750,00
DIVERS MOOL.TRANS.EVASION REUN	31000,00	
	192150,00	119150,00

CHARGES A PAYER

	Exercice
EMPRUNTS ET DETTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	
REPRISE BAL.31/12	38726,72
	38726,72
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	
ARAYAPIN FACT.N/PARV.	23410,00
	23410,00
DETTES FISCALES ET SOCIALES	
REPRISE BAL.31/12	197020,87
REPRISE BAL.31/12	280,00
REPRISE BAL.31/12	22850,26
COMPLT.TX.PROF.97	11372,00
REPRISE BAL.31/12	203585,00
	435108,13

GROUPE MOOLAND

TABEAU DES MARCHES

SOCIETES	COLLECTIVITES	Convention n°	COMMUNE	N°LOT	MONTANT/AN TTC	NOMBRE VEHICULES	DATE EXPIRATION
TRANSUD	Conseil Général	42.96	TS Saint-Joseph	C - F	2 980 000	7	Juillet 2004 (*)
	Conseil Général	38.96	TS Avirons	A - B - C	3 480 000	9	Juillet 2004
	Conseil Général	91106	TS Avirons	A	400 000	1	Juillet 1999
SETCOR	Conseil Général	32.95	TS Etang-Salé	B - D - E -	922 000	3	Juillet 2000
	Conseil Général	33.96	TS 3 Bassins	A - C	2 020 000	6	Juillet 2004
TMO	Conseil Général	36.96	TS Saint-Leu	B - C - E - F	9 300 000	22	Juillet 2004
TOTAL I						48	
SETCOR	Conseil Général	Car Jaune	Inter Urbain	-	14 000 000	11	Décembre 2005 (**)
TMO	Tampon	-	TS	-	9 500 000	15	Juillet 1998
	SEMTO	-	Urbain Saint-Paul	-	1 400 000	3	Décembre 2002 (**)
	Saint-Paul	-	TS Saint-Paul	-	17 900 000	49	Juillet 1998
	Semittel	Urbain	Saint-Louis	-	8 000 000	19	Décembre 1999 (**)
	Petite Ile	-	TS	Lots 1 et 2	3 800 000	13	Juillet 2002
TOTAL II	Semittel	96.1	Saint-Louis/Saint-Pierre	Circuits Spéciaux	4 200 000	15	Juillet 2004
					58 800 000	125	
RVS	Saint-Denis	TS	Saint-Denis	B	1 875 000	6	Août 2002
TRANSNORD	Saint-Denis	TS	Saint-Denis	K	726 000		Août 2002
	Conseil Général	TS	Sainte Marie	22/94	4 650 000	16	Août 2002
	SODIPARC	-	Urbain Saint-Denis		3 100 000	4	Déc 2002
TOTAL III						26	
TOTAL GENERAL						199	

(*) C.. Affaire sur année scolaire 09/97 - 07/98

(**) C.Affaire sur année civile

Anuys 5

LISTE DES SALARIES

(TM)SAARI Paie Major GA V6.15D

ciété : TRANSUD SA

om	Prénom	Date naiss	N° S.S	Emploi occupé	Adresse	Complément d'adresse	Code	Commune	Date d'e
AILLIF	Jacquelin	01/09/50	1500997404110	MANOEUVRE ENTRETIEN	Route des Canots		97427	ETANG SALE LES HAUTS	01/01/97
TIENNE	Jean-Louis	10/11/63	1631197412039	CONDUCTEUR	84 A RN2 Tremblet		97442	Saint Philippe	20/03/93
IDELIS	Jean Irénée	06/06/65	1650697414035	O. MECANICIEN	130, Rue Léonus Bénard		97450	Saint Louis	01/01/97
OS	Gabriel	10/07/43	1430797414020	AIDE MECANICIEN	58, Rue Léonus Bénard		97450	Saint Louis	01/01/97
UTOL	Jean Bernard	10/07/58	1580797413027	MECANICIEN	110, Chemin Mazeau	Grand Fond	97424	Piton Saint Leu	01/02/97
RONDIN	Joseph Benoit	30/10/61	1611097412153	CONDUCTEUR	Jean Petit	KM 10	97480	Saint Joseph	01/02/91
UET	Jean-Marie	28/12/57	1571297412123	CONDUCTEUR	1 Impasse Notre Dame de Lourdes	La Crête	97480	Saint Joseph	01/09/91
IVIERE	Fabiola	27/10/71	2711097416363	SECRETAIRE	9, Rue des Gréviléas		97421	Rivière Saint Louis	11/01/93
AMOLY	Joseph	29/06/70	1700697414145	AGENT ENTRETIEN	26 Allée Mangues carotte	Bois de Nèfles Coco	97450	Saint Louis	01/08/95
AURET	Fiacre Axé	01/08/47	1470897416019	CARROSSIER	12, Impasse Pêche Cavale	Terre Sainte	97410	Saint Pierre	01/01/97
ENCLUME	Louis	15/01/57	1570197401011	CONDUCTEUR	88, Chemin N° 1		97425	Les Avirons	01/08/84
EPERLIER	Philippe	24/09/66	1660997407109	CONDUCTEUR	27, Rue du Général de Gaulle		97480	Saint Joseph	01/04/90
OOLAND	Belal	04/05/69	1690597414015	AGENT ADMINISTRATIF	56, Rue Saint-Julien		97450	Saint-Louis	01/03/95
OREL	Michel	30/08/61	1610897412149	CONDUCTEUR	PK 10 - Jean Petit		97480	Saint Joseph	06/09/88
USSARD	Emilien	25/09/44	1440997412022	CONDUCTEUR	PK 8 - Jean Petit	Rue de l'église	97480	Saint Joseph	06/09/88
LI	Soraya	20/08/72	2720897414109	SECRETAIRE	2, Place Neptune	Appt 34 Et. 2 Résidence N	97420	LE PORT	01/08/96
AYET	Arsène Expédit	02/12/58	1581297412009	CONDUCTEUR	PK 8.5 - Jean Petit	Chemin de l'école	97480	Saint Joseph	06/09/88
ERIANAYAGOM	Yannis	13/11/71	1711197416000	MANOEUVRE	Rue Joseph Bédier		97450	Saint Louis	01/08/95
AMALINGOM	Germain Alix	01/03/62	1620397416287	ELECTRICIEN	8, Rue Amiral Lacaze	Terre Sainte	97410	Saint Pierre	01/01/97
ETOURNAT	Cyril	27/03/61	1610397416263	CONDUCTEUR	N° 50 Colimaçons	C.D 13	97436	Saint Leu	01/09/95
OBERT	Aimé Donadieu Louis	30/05/73	1730597416351	CONDUCTEUR	19, Chemin Notre Dame de la Paix		97430	Tampon	01/10/96
OMAINSTAL	Guy Jean	05/07/58	1580797401157	CONDUCTEUR	4, Rue Francis Rivière	Tévelave	97425	Les Avirons	13/09/88
ERY	Jean-Maurice	27/10/64	1641097422173	CONDUCTEUR	10 Lot. les Jacarandas	Rue Maurice Chevalier - I	97430	Tampon	01/02/90
URPIN	Sandra	13/09/72	2720997414089	SECRETAIRE	6, Rue Calmette et Guérin		97421	Rivière Saint Louis	09/11/92
IRADE	Alain	21/04/66	1660497414121	CONDUCTEUR	51, Rue Julius Bassonville		97450	Saint Louis	09/10/91
ETTOR	Bruno	17/09/57	1570997416181	CONDUCTEUR	6, Chemin Kerbel		97425	Les Avirons	01/05/90
ETTOR	Jean-Paul	25/05/63	1630597414203	CONDUCTEUR	6, Route des Poivriers		97425	Les Avirons	01/12/91

Annexe 6